

LES MEMBRES DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS »



KOUTCHA

06 71 00 69 90 / [contre.la.traite@secours-catholique.org](mailto:contre.la.traite@secours-catholique.org) / [www.contrela traite.org](http://www.contrela traite.org)

**CONTRE**  
  
**LA TRAITE**  
 DES ÊTRES HUMAINS

Paris, le 1<sup>er</sup> février 2020

ETUDE DU SECOND PLAN D'ACTION NATIONAL CONTRE LA TRAITE 2019-2021  
 PAR LE COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS, EN JANVIER 2020

**ANALYSE DES ASSOCIATIONS DU SECOND PLAN D'ACTION (PAN 2)  
CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (2019-2021)**

On utilisera le sigle **PAN2** pour citer le second Plan d'Action national de lutte contre la traite des êtres humains.

**1. Regard global sur le PAN2 (Plan d'Action national de lutte contre la traite des êtres humains)**

<b>Veiller à son application dans sa globalité</b>				
<b>Points d'inquiétudes</b>	Manque de financement	Pas de planning et d'échéance	Reprise d'anciennes directives	Manque de précisions
<b>Absence de stratégie de mise en oeuvre</b>				

**A la lecture du second plan d'action (PAN 2) contre la traite des êtres humains, les associations du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » relèvent prioritairement les points suivants suscitant interrogation et inquiétude quant à son efficacité.**

La notion de toutes formes d'exploitation en matière de traite des êtres humains
Les financements et les moyens alloués
Le mécanisme de référence et d'identification
L'hébergement et la protection des victimes
La formation des professionnels et bénévoles
Les référents « traite des êtres humains »
Le rôle des associations et de la société civile en général
Le renforcement de la politique pénale

## 2. Analyse de chaque mesure du 2<sup>e</sup> Plan national de lutte contre la traite des êtres humains

*Dans les encadrés, se trouvent les réactions des associations du Collectif concernant ces axes, actions parmi les 45 mesures du Plan 2019-2021.*

### AXE 1 : INFORMER ET COMMUNIQUER POUR MIEUX PRÉVENIR LE PHÉNOMÈNE DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

*La priorité dans le PAN2 est donnée à l'information et la sensibilisation « Informer et communiquer sur la traite des enfants ». Dans le plan précédent, le 1<sup>er</sup> axe était « Identifier les victimes de traite des êtres humains ».*

*Il est important de faire tomber les idées reçues déjà dans les institutions qui continuent de confondre traite et prostitution sans prendre en compte l'ensemble des formes de traite.*

#### **ACTION N° 1 : MOBILISER LA SOCIÉTÉ**

*Il faut noter que sensibiliser le grand public est mis en premier.*

*Il faudrait des campagnes de sensibilisation grand public. Pas seulement sur des sites Internet.*

*Mis à part le site internet, rien ne décrit concrètement ce qui va être fait. De plus le site internet concernera des gens qui cherchent à se renseigner et non pas les gens qui ne connaissent pas le phénomène. La sensibilisation du grand public doit passer par des canaux plus accessibles. Exemple, panneaux d'affichage dans les gares, « pub TV », sur les écrans dans les aéroports afin de sensibiliser les touristes (exemple mexicain)...*

*La MiPROF gagnerait à collaborer avec le Ministère de la Culture pour favoriser des événements permettant d'inviter la société à se mobiliser contre la traite.*

- **Mesure 1** : Informer et sensibiliser sur les risques d'exploitation
- **Mesure 2** : Créer un site gouvernemental dédié

*Ce qui est nouveau et positif dans le PAN2 : la mention comme objectif du site : suivre l'action gouvernementale ; mise en œuvre du 2<sup>nd</sup> Plan d'Action National (PAN2) et mutualiser et rendre accessibles ressources.*

*Prévoir d'insérer également des nouvelles autour des enquêtes judiciaires/ de police et des procès pénaux qui ont vu l'arrêt des exploiteurs et le remboursement des victimes.*

- **Mesure 3** : Soutenir des campagnes d'information et de sensibilisation menées par les associations

*Y consacrer des moyens suffisants. Etre transparents. Ne pas tout concentrer sur Paris.*

- **Mesure 4** : Instaurer une journée nationale

*Nouveau dans le PAN2 : Instaurer une journée nationale le 18 octobre*

**ACTION N°2 : MENER DES ACTIONS DE PRÉVENTION CIBLÉES*****Sensibiliser des publics ciblés à définir***

- **Mesure 5** : Informer le monde de l'entreprise

***Les associations spécialisées ne sont pas associées. Il y a les syndicats mais ce n'est pas suffisant.***

***Nouveau dans le PAN2 : sensibilisation des salariés sur la détection des situations potentielles de traite, sur la législation, etc.***

***La Convention de Partenariat entre la MIPROF, la Direction générale du travail et les organisations nommées dans cette mesure a-t-elle été conclue ?***

- **Mesure 6** : Introduire dans les programmes scolaires le sujet de la traite des êtres humains et ses différentes formes d'exploitation

***Il faut noter l'obligation pour l'Éducation Nationale d'introduire dans les programmes scolaires le sujet de la traite et des différentes formes d'exploitation (mesure 6). Mais dans le Plan contre les violences faites aux enfants il ne s'agit que d'exploitation sexuelle.***

***Qui sera chargé de dispenser les informations concernant la traite des êtres humains et avec quels outils ?***

- **Mesure 7** : Sensibiliser les populations migrantes sur les risques d'exploitation

***Nouveau dans PAN2 : sensibiliser les populations migrantes sur risques d'exploitation car plus exposées (réseaux sociaux, affiches, flyers...) ; et prévention qui passe par information en amont dans le pays d'origine.***

***Par exemple diffusion de spot en salle d'attente avant leur entretien pour les MNA, support possible via la vidéo multilingues réalisé par des associations (tel ECPAT react)***

***Et bien préciser les lieux ou les actions de sensibilisation (flyers, affiches) peuvent se faire, par exemple dans les CADA, préfectures, centres médicaux sociaux...***

**ACTION N°3 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE POUR MIEUX GUIDER L'ACTION PUBLIQUE**

*Accent mis pour approfondir la connaissance sur la traite des êtres humains.*

*Développer les échanges transnationaux au moins au niveau européen. Trop peu d'échanges en dehors des projets européens financés sur l'échange de pratiques et/ou les phénomènes de traite, alors que les réseaux d'exploitation sont eux totalement transnationaux.*

- **Mesure 8** : Pérenniser l'enquête sur les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations

*Pérenniser l'enquête annuelle sur victimes de traite des êtres humains lancée en 2017 et menée par la MIPROF et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) à partir des données des associations : bien sûr, mais aucun chiffrage de budget n'est précisé (...) pour l'enquête sur le nombre de victimes de traite des êtres humains, qui repose largement sur les chiffres des associations, sans leur accorder de moyens.*

*Et, par ailleurs, nous souhaitons savoir ce que l'Observatoire national de la Délinquance et des Peines (ONDRP) va devenir. Etant donné l'annonce récente de la fermeture de l'Institut qui abritait l'ONDRP, il nous semble primordial de trouver une façon de pérenniser les statistiques quantitatives et qualitatives réalisées par l'ONDRP et la MIPROF. Ces enquêtes sont très importantes pour voir les évolutions et les actions à mener.*

- **Mesure 9** : Publier annuellement les données administratives disponibles en France.
- **Mesure 11** : Actualiser les connaissances des professionnels

*Nouveau dans le PAN2 : La MIPROF publiera deux fois par an une lettre d'information à destination des acteurs institutionnels et associatifs. Sera-t-elle dissociée des violences faites aux femmes pour concerner les différentes formes de traite.*

- **Mesure 12** : Mener une étude sur les dispositifs de protection des victimes et de poursuite des auteurs

*Nouveau dans le PAN2 : Mener une étude dans des juridictions les plus impactées par la traite des êtres humains pour évaluer les dispositifs législatifs en matière de protection des victimes et ceux relatifs à la poursuite des auteurs.*

## AXE 2 : DÉFINIR UNE STRATÉGIE D'IDENTIFICATION DES VICTIMES

### **ACTION N°4 : POURSUIVRE ET DÉVELOPPER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES PROFESSIONNELS**

- **Mesure 13** : Connaître l'étendue des formations des professionnels sur la traite des êtres humains
- **Mesure 14** : Définir un plan de formation et de sensibilisation

*Nouveau dans le PAN2 : élaborer un guide interministériel de formation en collaboration avec ministères et associations (p.13) : Objectif : socle commun de connaissances. Formations déclinées au niveau local. Accent mis sur la formation de ceux qui travaillent avec mineurs. (Associations partenaires)*

*Aucun chiffrage de budget n'est précisé (...) pour la mesure 14 sur les formations: d'après notre expérience, la formation est constructive lorsqu'elle fait se rencontrer les différents acteurs d'un territoire. Qui va faire les formations et avec quels budgets. La formation ne se réduit pas à la diffusion de documents, même s'ils sont extrêmement bien faits.*

*Rien de concret concernant la formation initiale. Dans la mesure 13, on parle d'un état des lieux mais dans les mesures suivantes, cela concerne surtout la formation continue des professionnels déjà en poste. Il nous semble nécessaire qu'une demi-journée de sensibilisation au minimum soit inscrite dans les programmes de formation initiale des diplômés des futurs professionnels potentiellement en lien avec ce public : ITS, IRTS, fac de droit, fac de psychologie, fac de médecine, école d'infirmiers, école de police, ENM, etc.*

- **Mesure 15** : Favoriser la coordination des formations

*Nouveau dans le PAN2 : Favoriser la coordination des formations et le partage des pratiques professionnelles. Au niveau national et local : formations pluridisciplinaires avec des acteurs d'institutions et d'associations.*

*Besoin d'un plan de formation pour mettre en place des réelles formations/priorités à l'opérationnel ou appuyer les actions existantes.*

*La formation de tous les acteurs, police, éducateurs, hommes de loi est nécessaire de façon à les sensibiliser au problème de la traite, à leur faire reconnaître les personnes comme victimes, et de savoir comment accueillir et accompagner ces victimes, à coordonner les formations : ENM, etc. (mesures 13 – 14 - 15)*

*Beaucoup de programmes de formation sont élaborés par les associations, comment les mutualiser ? Comment les adapter au public en formation? Formation générale non suffisante, il faut un socle commun et des modules spécifiques suivant le public : inspection du travail (exploitation travail), PJJ (contrainte à commettre les délits), etc.*

**ACTION N°5 : FACILITER L'IDENTIFICATION DES VICTIMES**

- **Mesure 16** : Mettre en place un mécanisme national de référence

*[OICEM] Nouveau dans le PAN2 : Création d'un° mécanisme national de référence : liste d'indicateurs d'identification° des victimes : circulaire établie par ministères et associations → diffusée aux autorités judiciaires et administratives.*

*Une circulaire administrative contenant des critères d'identification n'est pas un mécanisme national de référence. Un véritable mécanisme national de référence sous-entend la description précise des rôles de chacun, de l'identification à la protection effective, selon un déroulé et des délais pré-établis. Il convient de mettre en place un véritable Mécanisme national de référence détaillant les rôles et fonctions de chacun, encadré par des délais précis.*

- *Mise en place d'une instance de rédaction d'un tel mécanisme, en lien avec les associations/acteurs de terrain*
- *Contact avec d'autres pays ayant instauré un MNR et discussion avec les administrations étrangères concernées pour connaître les bonnes/mauvaises pratiques.*

*Savoir quelle forme prend le mécanisme d'orientation ? organisme indépendant ? Grands besoins d'échanges sur la forme à mettre en place . Etre force de propositions pour éviter que le mécanisme ne réponde pas à nos attentes. Il y a un risque pour les victimes de se voir bloquées sur l'accompagnement et le suivi parce qu'elles ne seraient pas reconnues dans le système, ou parce qu'elles ne déposent pas plainte, donc ne sont pas identifiées.*

*Plaider plus sur un système de référence pour mieux recenser les cas (sur des critères communs) que sur un système avec des agréments (et risque de nous retrouver dans des marchés publics face aux grandes « ONGs/ESS »)*

*La mesure 16 laisse perplexe: les textes européens évoquent la mise en place "d'un mécanisme national de référence visant à mettre à l'abri les victimes dès lors qu'il existe un motif raisonnable de penser qu'elles sont victimes". L'article 16 ne prévoit que de diffuser la liste des indicateurs, déjà largement diffusée, mais aucun dispositif de mise à l'abri. Le « délai d'attente et de réflexion », obligatoire selon les engagements de la France, n'est pas mentionné une seule fois dans le plan...*

*Il faut prendre en compte la question spécifique des mineurs dans ce mécanisme. Attention à la définition de victime de traite des êtres humains (reconnaissance judiciaire?). Le mécanisme doit être mis en place lorsque la personne est présumée victime.*

- **Mesure 17** : Créer des postes de médiateurs « prévention/jeunesse » dans les équipes d'intervention sociale dans les bidonvilles

*Le plan prévoit que ces 10 nouveaux médiateurs devront disposer de compétences linguistiques adaptées et de savoir-faire en matière de médiation. La question de la formation de ces médiateurs reste centrale (budget, quelle formation), en particulier sur une thématique aussi sensible que la traite des êtres humains dans des lieux spécifiques comme les bidonvilles ou squat, afin que l'intervention de ces médiateurs puissent être adaptée auxdits contextes et qu'elle ne se révèle pas contre-productive (mise en danger des victimes).*

*Nous nous questionnons sur le nombre de 10. Seront-ils déployés sur Paris? Sur toute la France? Et sous quel mandat ?*

- **Mesure 18** : Designer des référents dans les Direccte

*Nouveau dans le PAN2 : désigner des référents « traite des êtres humains » dans chaque Direccte (Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)*

*Mais quel lien auront ces référents avec les associations spécialisées ?*

*Comme pour tout référent, il faut savoir comment trouver l'information, et étudier des nominations de personnes physiques et celles des services spécialisés*

- **Mesure 19** : Soutenir les projets innovants

*Nouveau dans le PAN2 : le gouvernement s'engage à soutenir financièrement les projets innovants des associations sur la Traite des êtres humains.*

*Mais quels sont les critères pour accéder aux moyens financiers pour ce genre de projets innovants ? qu'en est-il des financements pour l'accompagnement habituel ?*

*Les associations sont non présentes dans les partenaires alors qu'elles portent les projets.*

*Quelles mesures pour favoriser les actions des associations spécialisées et ne pas se retrouver sur des marchés ouverts à toute structure ayant des moyens, mais sans expertise sur la traite des êtres humains ?*

*Aucun chiffrage de budget n'est précisé (...) pour la mesure évoquant le financement d'actions innovantes des associations : quel budget et quelle pérennité?*

**AXE 3 : PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES****ACTION N°6 : GARANTIR AUX VICTIMES UN DROIT AU SÉJOUR EFFECTIF**

*Entre le Plan 1 et le plan 2, on note une évolution des termes. Dans le Plan 1 « assurer l'accès au séjour » et Plan 2 « renforcer le rôle des préfectures ».*

*Enfin, les victimes de traite ou de proxénétisme qui ne coopèrent pas avec la justice par crainte de représailles mais qui sont identifiées comme telles par les services enquêteurs peuvent être admises exceptionnellement au droit au séjour sur la base de considérations humanitaires ou motifs exceptionnels en application de l'article L. 313-14 du Ceseda. » Cela n'est pas repris clairement ou suffisamment développé dans les mesures qui suivent. Il y a nécessité de développer davantage cela.*

- **Mesure 20** : Renforcer le rôle des préfectures

*Rappeler l'existant de la circulaire de 2015, ce rôle aurait dû être mis en place dès le 1er plan/la MIPROF ne devrait pas s'associer à cette vision de l'identification mais ajouter par exemple le rôle de l'inspection du travail dans l'identification et souligner le rôle des associations.*

- **Mesure 21** : Rappeler les conditions de délivrance des titres de séjour et la nécessité de désigner des référents « traite des êtres humains »

*Formation des référents des préfectures à tout type d'exploitation. Et comme pour tout référent, comment trouver l'information ? Avoir une liste accessible sur le site des institutions, si possible. Si nouvelle circulaire, quel rôle pour les associations dans ce travail ?*

*La mise en place des référents et d'un pilotage départemental unique, notamment pour la délivrance des titres de séjour (mesures 16 à 21). Ces mesures sont cependant à accueillir avec réserve en raison de leur manque de clarté. S'agit-il d'une référence aux commissions départementales prévues par la loi de 2016 ? S'agit-il de plusieurs référents, l'un pour l'identification des victimes, l'autre pour le suivi de l'accompagnement (d'autant qu'aucune allusion n'est faite aux parcours de sortie de la prostitution) ? S'agit-il seulement des agents des organismes d'État ou départementaux ou s'agit-il aussi des membres des associations, alors qu'il est demandé de renforcer le rôle des Préfectures (mesure 20) et que sont envisagés par ailleurs (mesure 34) des référents traite dans les parquets ?*

*Quels seront les liens entre les référents traite des êtres humains préfecture et le parquet ? Pour les mineurs incités à la commission de délit, on sait que les préfectures appellent les parquets pour savoir si des délits ont été commis par le demandeur de titre de séjour. Le parquet peut-il indiquer ou confirmer que la personne est en procédure en tant que victime de traite des êtres humains ? Ce qui faciliterait l'accès au titre de séjour.*

*En Belgique, les parquets spécialisés traite des êtres humains peuvent directement donner l'accord pour un titre de séjour le temps de la procédure à minima. Les enquêtes étant souvent longues, les victimes peuvent être en situation irrégulière le temps de la procédure et donc expulsées (pas de reconnaissance de statut avant la fin de la procédure).*

**ACTION N°7 : GARANTIR AUX VICTIMES UN DROIT À L'HÉBERGEMENT ET AU LOGEMENT**

*Le PAN 2 ne prévoit pas de création de places comme dans le PAN 1. Il prévoit de mobiliser les places existantes.*

*Des réponses en ce domaine sont essentielles, mais demandent un financement*

*Il nous semble que 70 places (différentes des 70 partenaires cités dans la mesure 22) pour majeurs victimes de traite des êtres humains ont été ouvertes (ou en cours) par la DGCS sur Paris. Y a t'il eu un appel à projet ? est-ce dans le cadre du premier Plan ?*

- **Mesure 22** : Renforcer le dispositif Ac.Sé

*Il est important de renforcer les moyens de l'Ac.Sé mais rappeler que d'autres hébergements spécialisés pour victimes de traite existent et ont aussi besoin de moyens.*

*Sauf erreur, Ac.sé est un dispositif d'orientation et n'a pas assez de place. Comment mobiliser des structures (CHRS) pour leur permettre d'orienter rapidement les personnes vers des structures adaptées et formées? (cf. la même question existe sur le dispositif parisien extensible).*

- **Mesure 23** : Mobiliser les places d'hébergement existantes

*Certains dispositifs de droit commun ne peuvent pas aujourd'hui répondre dans certains cas aux besoins spécifiques à la sortie d'exploitation des victimes de traite (pas d'accompagnement individualisé, turn-over, non sécurisé, manque d'accompagnement juridique ou administratif, etc..).*

*Qu'en est-il des financements des structures spécialisées déjà existantes qui reçoivent déjà les victimes de traite et n'ont pas assez de moyens (ou pas du tout) et rappeler le rôle de la DRIHL et de la DIHAL.*

*Quelles sont les solutions concrètes pour les hommes victimes de travail forcé mentionnées dans cette mesure ? Comment cela se fait-il que nous n'ayons pas l'information ?*

*Pourquoi lier le dispositif traite des êtres humains aux violences plutôt que de créer un dispositif spécial (pour ne pas prendre des places à d'autres dispositifs) concernant hommes et femmes.*

*Cette mesure parle spécifiquement des femmes. Il est important de bien spécifier que cela concerne toutes les personnes quelle que soit la forme de traite des êtres humains.*

- **Mesure 24** : Spécialiser les structures de places d'hébergement dans le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile

*Quelles places pour les non demandeurs d'asile (316-1 ou ceux qui ne peuvent pas déposer plainte pour des raisons de sécurité, etc.) ?*

*Comment contacter l'OFII pour signaler les situations ? comment avoir accès à ce dispositif ? femmes en danger ? que des victimes de traite des êtres humains ?*

*L'hébergement dans des structures spécialisées (mesures 23 à 26). L'initiative est pertinente et généreuse mais ambiguë ou est-ce un leurre ? Exemple (mesure 23 – mobiliser les places d'hébergement existantes) : « En prenant modèle sur la convention type élaborée pour améliorer la prise en charge des femmes victimes de violences domestiques, les associations spécialisées, l'Etat et le SIAO sont invités à formaliser ce partenariat destiné aux femmes victimes de traite des êtres humains, de proxénétisme et de prostitution » Est-ce bien la place de ces victimes particulières dans les hébergements existants ?*

*Mesure qui parle spécifiquement des femmes : pourquoi ?*

*De plus la spécialisation des structures favorise leur repérage par les réseaux. La sécurisation de ces structures va donc être très importante (accès téléphone, internet, infiltration de demandeurs pour en repérer d'autre, etc.) sinon cela augmentera la situation de danger et facilitera le maintien de l'emprise des victimes.*

**ACTION N°8 : POURSUIVRE LA MOBILISATION POUR LA PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

*Nouveau dans le PAN 2 : la mention spécifique des « MNA » Mineurs non accompagnés (ce n'était pas le cas dans le PAN 1 ni MIE).*

*Attention la traite des êtres humains des mineurs ne concerne pas que les Mineurs Non Accompagnés. Des jeunes de nationalité française sont également concernés, par exemple : prostitution de jeunes déscolarisées en ville, prostitution de mineures françaises en Belgique, mineures incitées à la commission de délit dans des cambriolages en pavillon qui sont françaises même si elles sont originaires d'ex Yougoslavie.*

• **Mesure 25** : Généraliser le dispositif expérimental de protection des mineurs victimes

*On peut saluer la généralisation de la mesure. Toutefois, nous constatons à ce jour un certain nombre de dysfonctionnements qui peuvent rapidement se corriger pour parvenir à la mise en œuvre effective de la mesure*

- *Rédaction d'un petit livret support pour sensibiliser les partenaires de la mesure*
- *Créer une liste de lieux (foyers/lieux de vie/familles) sensibilisés à la question de la traite des êtres humains ou souhaitant le devenir, pouvant être contactés pour favoriser le placement rapide de ces mineurs.*
- *Activités de sensibilisation et de formation des différents intervenants (Outils mobilisables : guide de capitalisation, Guides #Invisibles et #Devenir, Fiche réflexe traite des êtres humains, Fiche réflexe Protection de l'Enfance, Fiche réflexe repérage et accompagnement des mineurs détenus).*
- *Travail en commun avec d'autres associations sur des suivis de jeunes (Outils mobilisables : réunions de synthèse, maraudes communes).*
- *Travail de sensibilisation et de lobbying auprès de l'ASE (formations sur transport/foyers + nécessité d'avoir un référent sur les suivis traite des êtres humains à la CRIP)*
- *Investir le copil du dispositif pour sensibiliser sur les bonnes pratiques. Outils : fiche réflexe : bonnes pratiques et études de cas*

*Etant donné les difficultés rencontrées sur le dispositif parisien pour mobiliser 10 centres en France, il est primordial de travailler en amont à l'identification ET à la formation "des modes d'accueil des mineurs (foyers spécialisés, famille d'accueil, etc.)".*

*Il n'y a jamais eu de réelle coordination de dispositif à Paris. Quelle sera la coordination pour toute la France?*

• **Mesure 26** : Créer des centres sécurisés et sécurisants pour les mineurs en danger

*Aucun calendrier n'est annoncé sur cette mesure.*

*En outre, il s'agit d'un seul centre de 15 places alors que les besoins sont particulièrement élevés.*

*De nombreux mineurs, de par le caractère très spécifique de leur exploitation, notamment les mineurs contraints à commettre des délits peuvent difficilement relever de structures classiques de l'ASE.*

*La création de ces centres et leur duplication demeurent fondamentales pour offrir à ces mineurs une protection effective.*

*L'hébergement dans des structures spécialisées (mesures 23 à 26). L'initiative est pertinente et généreuse mais ambiguë ou est-ce un leurre ? (voir réaction en mesure 24)?*

*Les mesures de protection et d'hébergement spécialisé pour les mineurs, en revanche, sont plus pertinentes, mais limitées à 15 places pour toute la France.*

*Il n'y a pas un seul modèle de centre. Mais il est nécessaire d'avoir des centres ASE dédiés avec un renforcement de l'ASE dans cette capacité (il faut tendre à cela).*

*Les structures spécialisées doivent répondre notamment aux besoins extrêmement spécifiques des mineurs (prise en charge éducative, psychologique, juridique, sécurité du lieu). Selon leur profil, certains mineurs peuvent être pris en charge dans des structures plus classiques (foyer, lieux de vie, famille d'accueil) pour peu que les personnels soient formés.*

**ACTION N°9 : AMÉLIORER LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE DES VICTIMES DE TRAITE**

- **Mesure 27** : Répertoire les structures spécialisées dans l'accompagnement psychologique des victimes de traite

*Dans quel cadre se fait l'évaluation ? Qui fait cette évaluation ? Qu'en est-il des formations des psychologues ; De quel repérage parle-t-on ?*

*Notons positivement l'amélioration prévue de la prise en charge psychologique des victimes de traite (mesures 27 – 28)*

*Il est bon de répertorier les structures pour faciliter l'accès à l'information des professionnels qui accompagnent. Mais attention à l'accessibilité de ces informations. Les réseaux d'exploitation sont tout à fait en mesure de trouver aussi ces répertoires publics et donc de se présenter devant les structures spécialisées pour retrouver leurs victimes.*

*De plus les "structures spécialisées dans l'accompagnement psychologique des victimes de traite des êtres humains" sont rares et ne peuvent assumer à elles seules la première évaluation psychologique censée déterminer l'orientation des victimes vers une structure adaptée.*

- **Mesure 28** : Renforcer la prise en charge psychologique et somatique

*Qui fait partie de cet annuaire ?*

*Comment avoir la liste des 10 centres qui reçoivent des victimes de traite (et en faire partie en ce qui concerne la traite des êtres humains/travail) ?*

*Quelles formations des psychologues sur la traite des êtres humains ? La prise en compte des spécificités de l'accompagnement des victimes de traite des êtres humains est à prévoir.*

*Des associations développent de nouvelles actions d'accompagnement psychologique (ainsi que des partenariats et sensibilisation).*

**ACTION N° 10 : ACCOMPAGNER LE RETOUR VOLONTAIRE DES VICTIMES DE TRAITE**

- **Mesure 29** : Assurer aux victimes un retour pérenne

*Cette proposition peut inquiéter les associations en charge de victimes de traite aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle si elle n'est pas appliquée avec beaucoup de discernement ; mais cela inquiète aussi toutes les victimes quelle que soit la forme de traite. Dans cette mesure, on trouve un mélange des genres entre politique migratoire et lutte contre la traite des êtres humains.*

*Le retour au pays volontaire et le retour en famille font parties de pistes probantes lorsque cela relève réellement du désir de la personne, et que l'on peut s'assurer de sa sécurité au pays, son insertion et réduire les risques de ré-exploitation. Quel partenariat avec les services sociaux et associations au pays pour réaliser des enquêtes sociales à même d'assurer tout cela ?*

**ACTION N° 11 : SOUTENIR LES ASSOCIATIONS**

- **Mesure 30** : Sécuriser et renforcer le financement des associations

*Aucune indication précise sur ce point. Or il faut sécuriser le travail des associations par le financement.*

*Un tel soutien ne peut être effectif que si un budget l'accompagne. Aucun détail sur les budgets et leur répartition.*

*Quid du rôle d'autres institutions concernées : Ministère du Travail, MEAE, Éducation nationale, Intérieur (notamment les financements AMIF de l'Europe gérés par l'État français)*

*Pour le soutien aux associations, rien aussi n'apparaît budgété sauf sous forme d'un vœu pieux (mesure 30)*

**AXE 4 : INTENSIFIER LA RÉPRESSION DES AUTEURS**

**ACTION N° 12 : CONSOLIDER L'INCRIMINATION DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**

- **Mesure 31** : Mobiliser les moyens d'enquête

*Quelle place pour l'inspection du travail dans les moyens d'enquête (compétences spécifiques) ?*

*Globalement quels moyens de plus pour les enquêtes sur la traite des êtres humains dans le cadre du travail et les autres formes que l'exploitation sexuelle ?*

*Quid des enquêtes si pas de réseau – notamment exploitation domestique*

*La mobilisation des moyens d'enquête en raison notamment du fait qu' « Aujourd'hui, les enquêteurs en sécurité publique ou groupements de gendarmerie sont confrontés à des trafics locaux de petite ou moyenne envergure qui impliquent notamment des jeunes filles françaises, victimes d'exploitation sexuelle ». La traite franco-française à des fins d'exploitation sexuelle est enfin reconnue !*

- **Mesure 32** : Optimiser la dimension patrimoniale de la réponse judiciaire

*La mise à disposition des avoirs confisqués au profit des victimes et des associations (mesures 32 – avec une réserve : que l'Agrasc, l'agence chargée de cette gestion, ne soit pas dissoute !)*

- **Mesure 33** : Poursuivre la création des équipes communes d'enquête

**ACTION N° 13 : RENFORCER LA RÉPONSE PÉNALE**

*Le PAN 2 détaille davantage cet aspect que dans le PAN 1 sur la poursuite et le démantèlement des réseaux.*

*Quand on entre dans les détails, par exemple sur les enquêtes, les investigations, on est toujours sur l'exploitation sexuelle.*

- **Mesure 34** : Inscrire la traite des êtres humains au cœur de la politique pénale des parquets

*Circulaire du garde des sceaux 22 janvier 2015 souligne la nécessité de recourir plus souvent à l'infraction de traite des êtres humains*

*Une personne référente au niveau des parquets. Mais pour les associations, il est important de savoir de qui il s'agit car elles accompagnent les victimes.*

*La formation des magistrats doit être plus mise en avant et sur tout type d'exploitation*

- **Mesure 35**: Entamer une réflexion sur l'évolution législative en matière de traite

**AXE 5 : COORDONNER L'ACTION PUBLIQUE DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS****ACTION N° 14 : RENFORCER LA COORDINATION AU NIVEAU NATIONAL**

- **Mesure 36** : Piloter le suivi de la mise en œuvre du second plan

*Le Comité de coordination prévu au plan national aura-t-il les pouvoirs suffisants pour un suivi efficace ?*

- **Mesure 37** : Financer les mesures du plan

*Qu'il s'agisse des mesures à prendre par l'État en accompagnement, création des postes de référents ou de médiateurs, renforcement du suivi psychologique, renforcement des moyens d'enquête ou d'effectifs de police, hébergement, il apparait que rien ou presque n'est budgété, sauf sous une forme générale sans montants ... et il faut prévoir aussi le coût des interprètes.*

- **Mesure 38** : Évaluer la mise en œuvre de la politique publique

**ACTION N° 15 : DÉVELOPPER LA COORDINATION À L'ÉCHELLE LOCALE**

- **Mesure 39** : Instaurer un pilotage départemental

*Nouveau dans le PAN 2 : Des sites pilotes sur les territoires plus impactés par la traite des êtres humains.*

*Conclure des conventions entre acteurs pour organiser des partenariats au niveau local*

*Les comités locaux d'aide aux victimes (Clav) sont chargés de la mise en œuvre des dispositifs locaux.*

*Le fonds dédié aux victimes de traite des êtres humains non mentionné dans le PAN 2. Disparition ?*

*Dans le cadre du Clav, un poste dédié à la traite des êtres humains. Comment le lien sera-t-il fait avec les associations ?*

*Il faut créer un fonds d'indemnisation spécifique des victimes.*

**AXE 6 : RENFORCER LA COOPÉRATION AUX NIVEAUX EUROPÉEN ET INTERNATIONAL**

**ACTION N° 16 : PROMOUVOIR L'ACTION DE LA FRANCE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS DANS LES INSTANCES MULTILATÉRALES**

*Pas de mention dans le PAN 2 de l'approche intégrée à promouvoir dans les enceintes internationales. Cette mesure a-t-elle disparu ?*

- **Mesure 40** : Promouvoir la ratification des instruments internationaux de lutte contre la traite des êtres humains

*Ratifier la Convention n° 189 de l'OIT Organisation Internationale du Travail sur les travailleurs et travailleuses domestiques*

- **Mesure 41** : Participer aux campagnes et actions de mobilisation à l'échelon internationale

*Nouveau dans PAN 2, participer aux campagnes et actions de mobilisation contre la traite des êtres humains au niveau international*

- **Mesure 42** : Promouvoir le modèle abolitionniste par la diplomatie française

***La promotion du modèle abolitionniste par la diplomatie française (mesure42). Depuis la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel, le gouvernement affirme le modèle abolitionniste.***

**ACTION N° 17 : INTENSIFIER LA COOPÉRATION BILATÉRALE**

- **Mesure 43** : Renforcer la formation des praticiens via les écoles de formation judiciaire
- **Mesure 44** : Poursuivre les initiatives internationales de formations pluri-acteurs
- **Mesure 45** : Poursuivre les projets de coopération bilatéraux

*Quelle Protection administrative des victimes sur tout le territoire européen (notamment les victimes sous procédure Dublin) ?*

*Pour l'agenda, le plan s'étend de 2019 à 2021, mais aucun planning de réalisation concrète n'apparaît, aucune attribution de poste ou de budget de fonctionnement ou d'investissement n'est planifiée, notamment en matière d'hébergement alors que le manque de places disponibles est déjà criant. Pour les associations, quel est leur rôle exact ? Des sous-traitants occasionnels ou des partenaires ? Toutes ces questions restent posées.*

**Coordination du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » : Geneviève COLAS**

## VERS UN MECANISME NATIONAL DE REFERENCE POUR LE REPERAGE, L'IDENTIFICATION ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS

### Document de travail

Les mécanismes nationaux de référence (NRM) existant actuellement au sein des Etats du Conseil de l'Europe recouvrent un éventail important d'approches. Il faut noter que concernant le statut légal du mécanisme de référence, dans beaucoup de pays cela repose uniquement sur une circulaire ou un décret et non pas une loi. (Il faut analyser ce que recouvre cette circulaire ou ce décret).

**Une circulaire ne peut pas être considérée comme un mécanisme de référence**, même si elle peut y contribuer, et **ne peut suffire à améliorer le système d'identification des victimes** de traite des êtres humains. Il faut en amont **des politiques publiques** mises en place pour le fonctionnement du mécanisme.

Dans certains pays il existe un système de « **double identification des victimes de traite des êtres humains** » : **identification préliminaire ou proactive** avec des droits associés dès qu'il y a un doute raisonnable et **l'identification ou reconnaissance formelle** qui aboutit à la reconnaissance du statut de victime.

**L'identification proactive** consiste en une recherche active des victimes (non seulement un numéro vert -qui peut avoir cependant une utilité- mais avec la formation d'un grand nombre d'acteurs, en particulier ceux qui ne sont pas spécialisés sur les questions de traite mais qui sont susceptibles de rencontrer une potentielle victime dans leur métier (police aux frontières, professeurs et instituteurs, personnel médical, personnel de la restauration...) sur les indicateurs aidant à identifier, sur les personnes / organisations vers qui se tourner...*Il faut réussir à guider n'importe quelle personne qui serait face à une victime potentielle. C'est-à-dire : quels sont les premiers pas à faire ? quelle est la procédure à suivre ? comment orienter la victime ? vers quels services, personnes, organisations ?...*

**La reconnaissance ou identification formelle** est l'étape permettant qu'une personne puisse bénéficier des droits qui sont associés au statut de victime de traite des êtres humains. Dans la plupart des pays cette reconnaissance formelle (souvent pas la police) est nécessaire pour bénéficier de ces droits mais beaucoup de victimes ne veulent pas s'adresser à la police pour des raisons diverses. Mais il est important que la reconnaissance soit faite non seulement par la police et aussi d'autres acteurs/institutions/organisations non policiers (acteurs du social, inspecteurs du travail, ONGs...). La mise en place d'un groupe de travail ou « task force » peut-être une bonne solution.

Les mécanismes nationaux de référence varient selon **différentes composantes** :

- Leur statut légal et donc la forme qu'ils prennent (circulaire, « standard operative procedures »...)
- L'institution ou l'acteur qui coordonne le mécanisme
- L'étendue du mécanisme (ce qu'il recouvre : identification, orientation, accompagnement...)
- Les acteurs impliqués officiellement dans le fonctionnement du mécanisme et le rôle qui leur est attribué (rôle des acteurs de terrain dans le repérage des victimes, par exemple)
- Le ou les acteurs décisionnaires dans le mécanisme (celui ou ceux qui peuvent officiellement identifier une victime comme telle (par exemple au Royaume Uni, l'agence en charge du mécanisme national de référence a une capacité décisionnaire sur le statut des victimes).
- Le financement

*Les rapports du GRETA –disponibles sur internet- comportent des analyses de ce mécanisme (points forts/faibles, recommandations...)*

*En Serbie, on distingue : identification préliminaire (11 acteurs sont habilités pour cela), identification formelle, assistance aux victimes, procédures légales et appel, retour volontaires.*

*Le retour volontaire doit être inscrit dans la réflexion mais en France il est souvent considéré comme non volontaire, voire dangereux pour la plupart des victimes.*

*Au Royaume Uni, le mécanisme national de référence a été récemment revu. Il comprend un document de référence sur le processus décisionnel lié à l'identification formelle d'une personne comme victime de traite des êtres humains. Ce guide présente la manière dont l'entretien avec une personne pré-identifiée comme victime sur la base de doutes raisonnables pour l'intervieweur et non seulement en présence de preuves. Le guide inclut une partie sur le processus de décision en cas de doute raisonnable. La procédure de demande d'asile sur fondement de traite des êtres humains et la procédure d'identification formelle d'une personne comme victime de traite des êtres humains dans le cadre du mécanisme national de référence prévoit que le témoignage de la personne dans le cadre de la procédure de demande d'asile puisse être utilisé dans la procédure d'identification formelle au sein du mécanisme national de référence. Cela doit éviter de re-traumatiser la personne en la réinterrogeant sur des points déjà abordés dans son entretien pour la demande d'asile. Par ailleurs, des panels multi-acteurs (société civile, police, services de l'asile...) se réunissent à la suite de l'identification préliminaire pour prendre une décision sur l'identification formelle ou non après avoir discuté et tranché sur les cas les plus complexes dans lesquels il y a des doutes sur la décision à rendre vis-à-vis du statut de victime de traite des êtres humains.*

En ce qui concerne **les indicateurs pour l'identification préliminaire** cela prend en Serbie la forme d'une liste d'indicateurs d'identification par forme d'exploitation et par liste d'acteurs (services de polices, travailleurs sociaux,...). Disposer d'indicateurs préalablement identifiés reste indispensable dans la mesure où c'est le seul moyen d'encourager les acteurs à appliquer le mécanisme. Ces indicateurs peuvent apparaître dans le mécanisme lui-même ou en annexe dans le cadre de la formation des acteurs impliqués.

Le système de **double identification (identification proactive / reconnaissance formelle)** en Géorgie, par exemple, fait que plusieurs acteurs/institutions sont impliqués dans la reconnaissance du statut (police, services sociaux, ONG,...)

**L'implication d'acteurs variés dans la procédure d'identification et le rôle des acteurs dans le processus de décision** doit se poser lors de la conception et du développement du mécanisme national de référence : poids donné à l'avis des acteurs de terrain (ONG, personnel médical,...) dans le processus de décision (repérage = identification préliminaire et/ou identification formelle) pour reconnaître une victime et lui donner ce statut qui lui ouvre des droits. Une meilleure reconnaissance du travail mené par les associations en France est nécessaire et éviterait la re-traumatisation de la personne.

Le mécanisme de référence doit être un **système global qui réponde aux besoins des victimes**. Pour concevoir un mécanisme national de référence il faut procéder en amont à une évaluation des besoins immédiats et de longs termes des personnes victimes de traite des êtres humains et d'autre part des structures/outils/ institutions /procédures existantes pour la prise en charge de ces besoins. Procéder à une évaluation permet notamment d'identifier où sont les lacunes et les complexités du système existant et de voir si tous les éléments sont rassemblés pour permettre un accès effectif aux droits. Dans le contexte français cette évaluation est nécessaire.

*Par exemple, il n'est pas rare dans un pays/ville, que les centres d'hébergement ou lieux d'accueil soient éloignés des lieux où réaliser une consultation médicale, accéder à des médicaments...Comment s'y rendre ? Cela fait partie des lacunes à identifier dans l'évaluation.*

*Des personnes victimes ne survivent que grâce au système d'exploitation (surtout pour l'exploitation par le travail), la personne dépend entièrement de ce système d'exploitation financièrement ... en les extrayant de l'exploitation il faut avoir envisagé de pallier les besoins immédiats, de survie. De plus l'évaluation doit prendre en compte la diversité des types d'exploitation et de profils de victimes et donc la variété des besoins.*

Le mécanisme de référence doit être un **système durable qui réponde aux besoins des victimes dans le temps** pour permettre une reconstruction dans le domaine de la santé qui peut subir des hauts et bas au fil des ans, dans le domaine de la justice qui met souvent des années à être rendue, pour favoriser une insertion professionnelle qui peut nécessiter au préalable une formation.

Quel niveau de soutien ont les victimes en droit pénal ? Qui les accompagne pas à pas ? Qu'en est-il au civil ?

Concernant les mineurs, le mécanisme national de référence doit permettre que **localement les associations, les écoles, le personnel médical... puissent référer un cas, une situation** au mécanisme en charge de l'évaluation, un service de protection (et donc un lieu d'accueil) dès cette pré-identification et pendant l'évaluation et non pas seulement une fois la victime formellement identifiée comme victime.

Il faut déconnecter cela de la procédure pénale car s'il n'y a pas d'enquêtes, alors la victime ne peut être considérée comme victime et donc et donc elle ne peut pas bénéficier d'une protection.

La distinction mineur/majeur dans le cadre d'un mécanisme n'est peut-être pas nécessaire : le mécanisme doit surtout prendre en compte l'ensemble des types d'exploitation et donc de profils de victimes, ce qui inclut l'âge.